

POURSUITE CIVILE : DIVULGATION DES RÉCLAMATIONS ET DES DÉCLARATIONS DE SINISTRE¹

En application de l'article 62.2 du Code des professions

Tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec doit informer l'Ordre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur² à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard dans les 30 jours de cette déclaration ou de la connaissance de cette réclamation.

Pour ce faire, remplir ce formulaire et le faire parvenir au secrétaire de l'Ordre à l'adresse courriel suivante : secretariat_general@oppq.qc.ca

À compléter :

Nom du membre :	
Numéro du membre :	
Date de la déclaration ou de la réclamation à l'assureur :	
Nom du réclamant ou du client visé par la déclaration :	

Date du sinistre	
Lieu du sinistre (<i>adresse complète</i>)	
Nature du sinistre	
Montant de la réclamation (<i>s'il y a lieu</i>)	
Commentaires (<i>s'il y a lieu</i>)	

Signature du membre : _____ Date : _____

¹ Selon l'assureur, un sinistre est une faute, une négligence, une imprudence ou une inhabilité dans l'exécution des activités professionnelles assurées qui pourrait donner lieu au paiement de dommages compensatoires, P. ex., un décès ou des blessures survenus dans le cadre de l'exercice de la profession du membre.

² Si le sinistre a eu lieu dans un établissement public ayant sa propre assurance responsabilité professionnelle, le membre doit tout de même informer l'OPPQ.